

Accord instituant un régime de prévoyance « incapacité, invalidité, décès »

Société GBS Services

Entre les soussignés :

La société GBS Services, ci-après dénommée « la société », ayant son siège au 257 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Jean-Loup ROCH, agissant en qualité de DRH, dûment habilité aux fins des présentes,

et,

d'une part,

La délégation syndicale CFDT, représentée par Madame Jasone MORAN-BESSIERE,

La délégation syndicale CFE – CGC, représentée par Monsieur Frédéric POISSON,

La délégation syndicale CFTC, représentée par Madame Estelle AVIET,

La délégation syndicale CGT, représentée par Monsieur Laurent MOUTON,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

Préambule

La société GBS Services est issue, au 1er janvier 2017, du rapprochement des fonctions supports des sociétés ENGIE Axima, ENGIE EES, ENGIE Ineo et ENDEL Engie au sein d'une même société juridique.

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'harmonisation sociale de la société GBS Services afin de définir et mettre en place un régime de prévoyance en matière de garantie collective « incapacité, invalidité, décès ». Cet accord fait suite à la rédaction d'un cahier des charges et à un appel d'offres lancé auprès de plusieurs assureurs. Les objectifs étaient les suivants :

- harmoniser le statut des salariés de la société en matière de garanties collectives « incapacité, invalidité, décès » ;
- assurer une mutualisation du risque à travers une convention d'assurance collective unique ;
- rechercher le meilleur rapport garantie/coût, tout en assurant un bon équilibre du régime à long terme.

Les stipulations du présent accord se substituent de plein droit, à sa date d'entrée en vigueur, à tout autre accord collectif traitant des mêmes sujets au sein de la société.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1

OBJET

Le présent accord a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés bénéficiaires au contrat d'assurance collective souscrit auprès du Groupe PROBTP.

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les organisations syndicales devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur. Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative du présent accord par avenant.

ARTICLE 2

SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 2.1.

GENERALITES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société liés par un contrat de travail.

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, d'indemnités journalières complémentaires ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution calculée selon les règles applicables à la catégorie dont relève le salarié pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisation.

Pour ce faire, la société se rapprochera du salarié concerné et précisera les modalités nécessaires pour assurer le maintien.

Dans les autres hypothèses de suspension du contrat de travail, le salarié peut solliciter auprès de l'organisme gestionnaire du régime le maintien des garanties. Il prend en charge pendant cette période, l'intégralité du coût de la cotisation mentionnée à l'article 5 du présent accord (part patronale et part salariale). Le salarié est tenu d'adresser dans les meilleurs délais un relevé d'identité bancaire au gestionnaire du régime, ainsi qu'une autorisation de prélèvement de sa cotisation.

JNB
EA FP

ARTICLE 3**CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION**

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés bénéficiaires mentionnés à l'article 2.1 du présent accord. Les salariés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

ARTICLE 4**PRESTATIONS**

A titre indicatif, le régime cible des garanties, différent selon le statut Cadre et ETAM, est joint au présent accord. Il répond au cahier des charges adressé en amont. Seule la notice légale d'information définitive, en cours de rédaction par PROBTP, a valeur probante. Dès réception, elle sera adressée aux organisations syndicales et annexée au présent accord.

Les garanties qui seront notifiées ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et au versement, a minima, des prestations imposées par les régimes issus des Conventions collectives des Travaux Publics.

Par conséquent, les prestations figurant dans la notice légale d'information relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5**COTISATIONS****ARTICLE 5.1.****TAUX, REPARTITION, ASSIETTE DES COTISATIONS**

La cotisation servant au financement des risques incapacité, invalidité, décès est fixée dans les conditions suivantes :

		Cotisation %	Cotisation Salariale	Cotisation Patronale
ETAM	TA	1,63%	0,33%	1,30%
	TB	1,63%	0,33%	1,30%
Cadres	TA	1,51%	0,30%	1,21%
	TB	2,06%	0,41%	1,65%
	TC	2,06%	0,41%	1,65%

EA JAB
FP

ARTICLE 5.2.

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Une augmentation de cotisations ferait l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seraient réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

Toute diminution ultérieure de la cotisation serait répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés.

ARTICLE 6

PORTABILITE DU REGIME DE PREVOYANCE

Le régime de prévoyance « incapacité, invalidité et décès » applicable dans l'entreprise est maintenu, dans les conditions prévues à l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties de prévoyance en vigueur dans l'entreprise sont maintenues, sans contrepartie de cotisations, pour une durée ne pouvant excéder 12 mois, en cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions de l'article L.911-8 du code de la sécurité sociale, ainsi que par les dispositions du contrat d'assurance souscrit à cet effet.

Ce maintien de garanties est financé par un système de mutualisation. Le coût correspondant est intégré aux cotisations prévues à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 7

INFORMATION**ARTICLE 7.1**

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié concerné et à tout nouvel embauché bénéficiaire du régime une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

ARTICLE 7.2

INFORMATION COLLECTIVE

Conformément à l'article R.2323-1-13 du Code du travail, le Comité d'Entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de prévoyance.

EA

JUB
FP

ARTICLE 8

COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi sera mise en place et se réunira, a minima, une fois par an, afin notamment d'examiner les comptes de résultats de l'exercice écoulé, d'assurer un suivi de la sinistralité incapacité, invalidité et décès dans l'entreprise et de piloter dans les meilleures conditions le régime.

ARTICLE 9

DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2018.

Il pourra faire l'objet de révisions, conformément aux règles légales et réglementaires.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du Code du Travail, sous réserve d'un préavis de six mois. Cette dénonciation sera alors adressée à chaque partie signataire et notifiée à la DIRECCTE.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

Enfin, conformément à l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par l'ancien ou le nouvel organisme assureur.

ARTICLE 10

DEPOT ET PUBLICITE


Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signée des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et une version sur support électronique.

En outre, un exemplaire sera également adressé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait en 8 exemplaires à La Défense, le 11 décembre 2017.

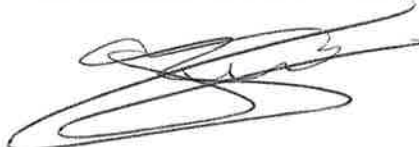
Pour la Société GBS SERVICES

Monsieur Jean-Loup ROCH



Pour la Délégation Syndicale CFDT

Madame Jasone MORAN-BESSIERE



Pour la Délégation Syndicale CFE-CGC

Monsieur Frédéric POISSON



Pour la Délégation Syndicale CFTC

Madame Estelle AVIET

Pour la Délégation Syndicale CGT

Monsieur Laurent MOUTON



NATURE DES PRESTATIONS

DECES / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE DE L'AUTONOMIE (P.T.I.A.) TOUTES CAUSES
Capitaux Décès / PTIA toutes cause
Versement d'un capital égal à : / Quelle que soit la situation de famille (célibataire, marié...) Majoration par enfant à charge Majoration à compter du 5ème enfant à charge
Majoration Décès / PTIA accidentel
Accident vie privée
Accident du travail ou d'une maladie professionnelle
I.A.D. toutes causes versement par anticipation des capitaux décès
Rente Education
Versement d'une rente éducation par enfant à charge : jusqu'au 18ème anniversaire ou jusqu'au 26ème anniversaire (si poursuite d'études) sans limite d'âge si enfant reconnu invalide avant 21 ans
Rente de Conjoint (pour les salariés mariés)
Rente temporaire versée jusqu'à la date de réversion ARRCO
Rente viagère
Rente de conjoint Invalide (sous déduction de la réversion ARRCO):
Autres Garanties Décès
Pré-décès du conjoint, du concubin ou partenaire de PACS
Décès simultané ou postérieur du conjoint / Double EFFET

REGIME CIBLE CADRES

MONTANT DES PRESTATIONS

250	% du Salaire de référence TA TB TC
50	% du Salaire de référence TA TB TC
60	% du Salaire de référence TA TB TC

300	% du Salaire de référence TA TB TC
400	% du Salaire de référence TA TB TC

Versement anticipé des Capitaux Décès toutes causes

Par enfant à charge :
12% du Salaire de Base, au minimum 12% du PASS
la rente est doublée si orphelin de père et de mère

18,00	% du Salaire de référence TA TB TC
10,00	% du Salaire de référence TA TB TC

20% du Salaire de Base
Capital majorée de 10% du Salaire de Base, par enfant à charge au moment du décès du Conjoint

Versement de 100% des Capitaux Décès toutes causes
Avec un minimum de 125% du salaire par enfant à charge

REGIME CIBLE ETAM

MONTANT DES PRESTATIONS

200	% du Salaire de référence TA TB TC
50	% du Salaire de référence TA TB TC
60	% du Salaire de référence TA TB TC

250	% du Salaire de référence TA TB TC
250	% du Salaire de référence TA TB TC (1)

Versement anticipé des Capitaux Décès toutes causes

Par enfant à charge :
15% du Salaire de Base, au minimum 12% du PASS
la rente est doublée si orphelin de père et de mère

15,00	% du Salaire de référence TA TB TC
10,00	% du Salaire de référence TA TB TC
15,00	% du Salaire de référence TA TB TC

20% du Salaire de Base
Capital majorée de 10% du Salaire de Base, par enfant à charge au moment du décès du Conjoint

Versement de 100% des Capitaux Décès toutes causes
Avec un minimum de 125% du salaire par enfant à charge

NATURE DES PRESTATIONS

INCAPACITE / INVALIDITE
INCAPACITE
Franchise :
Le participant n'a pas l'ancienneté requise pour bénéficier de la CCN
Le participant a l'ancienneté pour bénéficier de la CCN
Prestations
Majoration par enfant à charge
INVALIDITE
Pension d'invalidité suite à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle
1ère catégorie
2ème catégorie
3ème catégorie
Rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
taux d'incapacité permanente compris entre 26% et 50% (T)
taux d'incapacité permanente au moins égale à 51%
FRAIS D'OBSEQUES
Décès de l'assuré ou du conjoint non séparé judiciairement
Décès d'un enfant à charge

REGIME CIBLE CADRES

MONTANT DES PRESTATIONS

90,00	JOURS CONTINUS
	En relais du maintien de salaire par l'employeur
85,00	% du Salaire de référence TA TB TC
3,33%	à partir du 5ème enfant à charge, dans la limite de 5%

53,00	% du Salaire de référence TA TB TC
85,00	% du Salaire de référence TA TB TC
85,00	% du Salaire de référence TA TB TC

$[(2,1 \times T) - 40\%] \times SB - \text{rente SS}$
 $[(0,7 \times T) + 30\%] \times SB - \text{rente SS}$

100,00	% PMSS
100,00	% PMSS

REGIME CIBLE ETAM

MONTANT DES PRESTATIONS

90,00	JOURS CONTINUS
	En relais du maintien de salaire par l'employeur
85,00	% du Salaire de référence TA TB TC

53,00	% du Salaire de référence TA TB TC
85,00	% du Salaire de référence TA TB TC
85,00	% du Salaire de référence TA TB TC

$[(2,1 \times T) - 40\%] \times SB - \text{rente SS}$
 $[(0,7 \times T) + 30\%] \times SB - \text{rente SS}$

100,00	% PMSS
100,00	% PMSS

